

**Agence Locale de l'Energie de la métropole marseillaise**

## **STATUTS**

**Avant propos :**

*La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) et la ville de Marseille, en tant qu'initiateurs et membres fondateurs, ont élaboré puis rédigé les statuts ci-après afin de permettre le lancement d'une Agence Locale de l'Energie (ALE) sous la forme d'une association. C'est pourquoi, ces statuts traduisent, principalement, les besoins et les équilibres des acteurs de la métropole marseillaise. Toutefois, les membres fondateurs tiennent à préciser qu'aucune limite territoriale n'a été fixée et que des acteurs publics ou privés (communes, EPCI, etc.) situés au-delà du périmètre de MPM peuvent obtenir la qualité de membre. Les statuts n'étant pas figés, ils pourront être adaptés si les besoins et les équilibres initiaux venaient à évoluer.*

**Assemblée Générale Constitutive :**

*Avec l'objectif de rassembler les personnes physiques et morales qui souhaitent adhérer à ce projet associatif, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole organise la première assemblée dite Assemblée Générale constitutive. L'association n'existera qu'une fois les statuts acceptés par les membres présents lors de cette assemblée et qui auront remis un bulletin de pré-adhésion au plus tard lors de cette Assemblée Générale constitutive.*

*Ce sont les membres des collèges A et D siégeant, de droit, au sein du Conseil d'Administration, qui assureront le contrôle du bon déroulement de l'Assemblée Générale constitutive. Ils désigneront un « Président de séance », établiront la première liste des membres adhérents ainsi que leur répartition dans leurs collèges respectifs et conduiront les élections des collègues.*

*A l'issue de l'Assemblée Générale constitutive, le Président de séance annoncera le résultat des élections, consignera les noms des membres élus au Conseil d'Administration dans le Règlement intérieur, qu'il signera, et lèvera la séance.*

*Un procès verbal de la séance, signé du Président, sera transmis ultérieurement à chaque membre avec les statuts et le Règlement Intérieur adoptés et la liste des membres de l'ALE.*

*Le Président de séance désigné lors de cette assemblée assurera le rôle de Président provisoire de l'ALE jusqu'à la désignation du Président et du bureau par le Conseil d'Administration.*

*Le Conseil d'Administration, issu de cette première assemblée, sera constitué des membres qui y siègent, de droit, des collèges A et D, ainsi que les administrateurs des collèges B, C et C' élus lors de cette séance.*

*Le représentant des communes (hors Marseille), qui doit siéger au Conseil d'Administration, sera désigné ultérieurement par les représentants officiels des communes adhérentes. C'est le Conseil d'Administration qui organisera cette élection et qui en fixera les modalités. En tout état de cause, cette élection ne pourra être organisée sans qu'un minimum de 5 communes n'ait adhéré mais, au-delà d'un délai de 6 mois, l'élection sera automatiquement organisée quel que soit le nombre des communes adhérentes.*

*Le Conseil d'Administration, quoiqu'incomplet, constitué à l'issue de cette Assemblée Générale constitutive, disposera de tous ses pouvoirs pour faire fonctionner l'ALE et, notamment, pour procéder aux élections des membres du Bureau.*

## STATUTS

### AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DE LA METROPOLE MARSEILLAISE

<b>TITRE 1 – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE, DUREE</b>
--

#### ARTICLE 1. – FORME ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Agence Locale de l'Energie de la métropole marseillaise ».

#### ARTICLE 2. – OBJET

L'Association a pour but de favoriser et d'entreprendre des opérations visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la sobriété et l'efficacité énergétique ainsi qu'au développement des énergies renouvelables dans un souci de développement durable, notamment dans les domaines de l'aménagement, de l'habitat et des transports. D'autres activités liées à l'environnement pourront être hébergées par l'Association.

Elle coopère avec les autres agences de l'énergie françaises et divers réseaux ayant les mêmes objectifs ainsi que toute personne physique ou morale agissant dans son domaine d'action. L'Association agira tant pour ses membres que pour des tiers. L'Association intervient en priorité sur la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole mais peut également porter ses actions sur des communes limitrophes à MPM.

#### ARTICLE 3. – SIEGE

Le siège social est fixé sur le territoire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

#### ARTICLE 4. – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE 2 – COMPOSITION

### ARTICLE 5. – CATEGORIE DE MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs avec des voix délibératives et de membres honoraires sans voix délibérative.

Les membres actifs sont associés au sein de quatre collèges :

- Collège A ou collège constitutif : composé de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), de la Ville de Marseille et des communes,
- Collège B ou collège des partenaires : composé notamment par les producteurs, fournisseurs, distributeurs ou grands consommateurs d'énergie (EDF, RTM, SEM, Gaz-de-France, SERAM, GPM, Aéroport de Marseille Provence, etc.),
- Collège C ou collège des organismes publics et privés : composé d'organismes publics ou privés œuvrant dans le domaine de l'énergie, de bailleurs sociaux, universités, organismes consulaires, etc.
- Collège C' ou collège des associations : composé d'associations œuvrant dans les domaines de l'énergie, du logement, des transports et de l'environnement, et d'associations de consommateurs.

Les membres honoraires siègent, quant à eux, dans le collège D qui regroupe les autres organismes publics et parapublics et les personnalités qualifiées.

Les membres peuvent être des personnes morales ou physiques. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

### ARTICLE 6. – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les futurs membres doivent adresser une demande au Conseil d'Administration. Ils doivent indiquer les noms et raison sociale de l'organisme qu'ils représentent et les raisons de l'adhésion. En outre, le ou les représentant(s) officiel(s) doit(vent) désigner un suppléant le(s) remplaçant en cas d'indisponibilité, en précisant sa fonction dans l'organisme demandeur.

L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'agrément délivré par le Conseil d'Administration.

- Pour les membres actifs, le Conseil d'Administration délibère sur l'obtention de la qualité de membre des organismes qui en font la demande. Cette demande doit être écrite et préciser à quel collège elle se rattache. Dans ce cadre, le Conseil d'Administration dispose des plus larges pouvoirs pour accepter ou refuser toute candidature, ou en modifier le collège de rattachement.

Les membres actifs sont assujettis au paiement d'une cotisation, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion des membres honoraires. Ces derniers sont dispensés du paiement d'une cotisation, et n'ont pas de voix délibérative.

Pour être acceptée, l'adhésion doit être approuvée par la majorité des trois-quarts des voix délibératives du Conseil d'Administration.

L'admission sera effective dès le règlement de la cotisation, réglée au prorata des mois restant pour l'année en cours.

L'admission à l'Association suppose l'adhésion du membre à ses statuts, son règlement intérieur et son barème de cotisation.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de l'Association.

Il vérifie que les membres de l'Association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre au sein de leur collège.

#### ARTICLE 7. – COTISATIONS

Les membres actifs de l'Association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration. La cotisation annuelle peut être différente entre les collèges.

#### ARTICLE 8. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Tout membre peut demander à sortir de l'Association. Il reste tenu par les engagements financiers liés à des travaux ou études qu'il avait acceptés en sa qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée au Conseil d'Administration. Un membre peut démissionner à la fin de chaque année civile en adressant au Président une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois. Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales,
- la disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé étant préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue à exister avec les autres membres.

**ARTICLE 9. – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions et fonds de concours qui lui sont attribués, sur des programmes d'actions précis,
- des sommes perçues pour certaines prestations qu'elle fournit,
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- des dons,
- de toute autre ressource autorisée.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun de ses membres ne peut être personnellement tenu pour responsable desdits engagements.

Réciproquement, l'Association n'est pas responsable d'engagement pris par un de ses membres qui n'auraient pas été expressément mandaté par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 10. – PROPRIETE DES BIENS**

Toute mise à disposition à l'Association d'un bien mobilier ou immobilier et contribuant à l'objet de l'Association devra faire l'objet d'une convention avec la personne morale publique ou privée propriétaire du bien.

**\*\* L'ASSEMBLEE GENERALE \*\***

**ARTICLE 11. – COMPOSITION ET REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres, quel que soit leur collège. Seuls les membres actifs disposent de voix délibératives.

La répartition des voix délibératives à l'Assemblée Générale est fixée par l'Annexe 1 des présents statuts. A l'exception des membres appartenant au collège D, chaque membre actif de l'Association dispose d'une voix en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre simple, télécopie ou courrier électronique. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. Lorsqu'une Assemblée Générale est convoquée à l'initiative d'une fraction des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Les demandes doivent impérativement être faites par écrit.

Chaque membre peut assister à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre membre du collège auquel il appartient, muni du pouvoir spécial à cet effet. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un mandat, en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit. Ils sont remis au Président en début de séance.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-président.

**ARTICLE 12. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**COMPETENCES**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président ou sur l'initiative de la moitié au moins de ses membres actifs.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier :

- définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'Association,
- élit, par collège, à l'exception des collèges A et D, le Conseil d'Administration, pour une durée de 3 ans renouvelable (les détails des élections sont inscrits dans l'Article 17),
- entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association, et le rapport du Commissaire aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Trésorier,
- approuve le projet de budget.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association.

#### QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs est présente ou représentée et si au moins un membre de chaque collège est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix délibératives.

En cas d'équilibre des votes, la voix du Président est prépondérante.

#### ARTICLE 13. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

##### COMPETENCES

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution des biens, à la fusion ou transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président ou de la moitié au moins de ses membres.

#### QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs est présente ou représentée, et si au moins un membre de chaque collège est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, et des trois-quarts pour la dissolution de l'Association.

#### ARTICLE 14. – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'Administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 15. – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de dissolution. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et du décret du 16 août 1901 et au profit d'un organisme poursuivant un objet identique ou similaire désigné par résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens conventionnellement mis à disposition de l'Association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

ARTICLE 16. – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Président de l'Association et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, autant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

## **\*\* LE CONSEIL D'ADMINISTRATION \*\***

### **ARTICLE 17. – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pour administrer l'Association, l'Assemblée Générale choisit parmi ses membres actifs et ses membres honoraires un Conseil d'Administration composé de membres issus des 5 collèges.

En fonction du développement de l'Agence Locale de l'Energie et des nécessités d'élargissement de son partenariat, le nombre de membres du Conseil d'Administration pourra varier par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple par exception aux dispositions des articles 11 et 12 concernant les modifications statutaires. Cette décision fixera la nouvelle répartition des sièges entre les membres de l'Association.

A l'exception des collèges A et D, chaque collège élit ses représentants au Conseil d'Administration, à la majorité simple. En cas d'égalité et si nécessaire, un nouveau vote est effectué pour départager les candidats concernés. Suite au 2<sup>nd</sup> tour, si des égalités persistent un tirage au sort sera effectué pour départager les candidats concernés. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, sauf les membres des collèges A et D qui sont désignés pour la durée du mandat en cours dans leurs collectivités ou leurs établissements.

Le Conseil d'Administration est composé de 21 personnes, correspondant à 21 sièges, dont 17 avec voix délibérative (membres actifs) et 4 sans voix délibérative (membres honoraires), choisies parmi les personnes physiques et les représentants des personnes morales, avec la répartition suivante (cette répartition est synthétisée en Annexe 2) :

- Collège A : 8 membres actifs, soit 8 sièges et 8 voix délibératives, avec la répartition suivante :
  - o 5 sièges et 5 voix délibératives attribués à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
  - o 2 sièges et 2 voix délibératives attribués à la Ville de Marseille,
  - o 1 siège et 1 voix délibérative attribués aux autres communes,
- Collège B : 5 membres actifs, soit 5 sièges et 5 voix délibératives,
- Collège C : 3 membres actifs, soit 3 sièges et 3 voix délibératives,
- Collège C' : 1 membre actif, soit 1 siège et 1 voix délibérative,
- Collège D : 4 membres honoraires, soit 4 sièges mais aucune voix délibérative.

Les 8 membres du collège A ne doivent pas avoir d'engagement personnel ou professionnel dans un organisme membre des collèges B ou C.

#### **MEMBRES DE DROIT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SEIN DU COLLEGE A**

Concernant les membres du collège A, sont considérés comme membres de droit au sein du Conseil d'Administration :

- 5 élus désignés par le président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
- 2 élus désignés par le maire de la Ville de Marseille,

L'élu, représentant des communes (hormis la Ville de Marseille), siégeant au collège A, doit être désigné par les représentants des communes adhérentes.

Le Règlement Intérieur tient à jour la liste des noms et prénoms des élus désignés.

## MEMBRES DE DROIT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SEIN DU COLLEGE D

Sont considérés comme membres de droit (honoraires) au sein du Conseil d'Administration :

- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur ou son représentant,
- le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'ADEME Provence-Alpes-Côte-D'azur ou son représentant.

Le 4<sup>ème</sup> siège au sein du collège D est attribué après un vote des 20 administrateurs. Cet administrateur est nommé pour une durée d'un an renouvelable. Ce siège permet au Conseil d'Administration d'inviter à titre consultatif des personnalités qualifiées.

Les fonctions d'administrateurs cessent soit par la démission, soit par la perte de la qualité de membre de l'Association, soit par la dissolution de l'Association.

### ARTICLE 18. – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales :

- il décline la politique et les orientations générales de l'Association définies par l'Assemblée Générale. Dans ce cadre, il définit les programmes et plans d'actions de l'Association,
- il décide de l'acquisition et de cessation de tous biens, meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et valeurs,
- il prend à bail et acquiert tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il arrête les comptes de l'exercice clos,
- il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions,
- il nomme et révoque les membres élus du Bureau,
- il fixe les conditions générales d'embauche et de révocation du personnel,
- il statue sur les demandes d'adhésion,
- il prononce l'exclusion des membres,
- il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- il approuve le Règlement Intérieur de l'Association,
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

## ARTICLE 19. – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers des administrateurs représentant les membres (Collèges A, B, C, C' et D) ou sur convocation du Président.

Dans les deux cas, les convocations sont adressées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique aux administrateurs au moins dix jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative du tiers des administrateurs représentant les membres (Collèges A, B, C, C' et D), ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'Administration, à l'exception des 4 représentants du collège D. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un membre du collège auquel il appartient, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un administrateur ne peut cumuler plus de quatre voix (la sienne plus trois pouvoirs). Ces pouvoirs ne peuvent être donnés que par écrit. Ils sont remis au Président en début de séance.

Le vote par correspondance est interdit.

Les salariés peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec des voix consultatives.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution. Toutefois, les remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.

## **\*\* LE BUREAU \*\***

### ARTICLE 20. – COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Le Président de l'ALE est élu, à la majorité simple, par les membres du Conseil d'Administration parmi les 5 représentants de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Le Président ne peut avoir d'engagement personnel ou professionnel dans un organisme membre du Collège B ou C.

Le Vice-président est élu, à la majorité simple, parmi les membres restants du Conseil d'Administration.

Le Trésorier est élu, à la majorité simple, parmi les membres restants du Conseil d'Administration

Le Secrétaire est élu, à la majorité simple, parmi les membres restants du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité et si nécessaire pour un même poste, un nouveau vote est effectué pour départager les candidats concernés. Suite au 2<sup>nd</sup> tour, si des égalités persistent un tirage au sort sera effectué pour départager les candidats concernés.

Le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire peuvent être issus des collèges A, B, C ou C'.

### ARTICLE 21. – POUVOIRS

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 22. – PRESIDENT

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense,
- il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tout recours,
- il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions. Il est habilité à inviter ponctuellement toute personnalité qualifiée à ces instances dans le but d'éclairer les débats,
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration,
- il signe tout contrat d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,

- il ordonne les dépenses et procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- il propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration,
- il présente un rapport moral de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle,
- il embauche et licencie le personnel après avoir recueilli l'avis du Conseil d'Administration,
- il signe les baux de locations nécessaires au fonctionnement de l'association,
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature et peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis, devront être autorisés préalablement par le Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 23. – VICE-PRESIDENT

Le Vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

#### ARTICLE 24. – TRESORIER

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale annuelle.

Il est habilité à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le Trésorier est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'Agence Locale de l'Energie.

Il sera informé régulièrement sur les comptes et notamment préalablement aux réunions de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 25. – SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, aux déclarations nécessaires aux agréments nationaux, aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le Secrétaire reçoit mandat du Président pour rédiger la correspondance de l'Association. Toutefois, les communications importantes sont signées par le Président.

Le Secrétaire est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'Agence. Il peut déléguer une partie de sa charge au personnel de l'Association sous sa responsabilité.

#### ARTICLE 26. – PERSONNEL

La création des emplois de l'Association et le montant des rémunérations sont décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur sur proposition du Président.

Le Président peut accorder, après avis du Conseil d'Administration, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et d'engagement des contrats, au Directeur de l'Association.

Le Directeur a pour mission la gestion de l'Association. Il peut représenter l'Association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sauf pour les questions le concernant personnellement.

D'autres membres du personnel peuvent ponctuellement être invités à participer à ces réunions, en fonction de l'ordre du jour.

Certains emplois pourront être pourvus, le cas échéant, par du personnel détaché de la fonction publique.

Votés et validés le 13.09.2012, à Marseille, par :

(Signatures)

SENERIVA Lianne PRÉSIDENT



JACOB Denis Secrétaire



OUNANIAN Frédéric Trésorier



**ANNEXE 1 : REPARTITION DES VOIX DELIBERATIVES  
AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

COLLEGES	VOIX DELIBERATIVES
<b>Collège A = Collectivités publiques</b>  <div style="text-align: right;">CU MPM</div> <div style="text-align: right;">Ville de MARSEILLE</div> <div style="text-align: right;">Autres communes</div>	<b>5 voix</b>  <b>2 voix</b>  <b>1 voix/membre</b>
<b>Collège B = Entreprises réunissant les grands producteurs et consommateurs d'énergie du territoire</b> (EDF, GDF Suez, CNR, SEM, SERAM, RTM, GPM, Aéroport de Marseille Provence, etc.)	<b>1 voix/membre</b>
<b>Collège C = Organismes publics et privés</b> (bailleurs, universités, organismes consulaires, etc.)	<b>1 voix/membre</b>
<b>Collège C' = Associations</b>	<b>1 voix/membre</b>
<b>Collège D = Membres honoraires sans voix délibératives</b>	<b>0 voix/membre</b>
ADEME	<b>0 voix/membre</b>
REGION PACA	<b>0 voix/membre</b>
CG 13	<b>0 voix/membre</b>
Autres	<b>0 voix/membre</b>

**ANNEXE 2 : REPARTITION DES SIEGES ET DES VOIX DELIBERATIVES  
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

COLLEGES	SIEGES	VOIX DELIBERATIVES
<b>Collège A = Collectivités publiques</b>	<b>8</b>	<b>8</b>
CU MPM	5	5
Ville de MARSEILLE	2	2
Autres communes	1	1
<b>Collège B = Entreprises réunissant les grands producteurs et consommateurs d'énergie du territoire</b> (EDF, GDF Suez, SEM, SERAM, RTM, GPM, Aéroport de Marseille Provence, etc.)	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>Collège C = Organismes publics et privés</b> (bailleurs, universités, organismes consulaires, etc.)	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Collège C' = Associations</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Collège D = Membres honoraires sans voix délibératives</b>	<b>4</b>	<b>0</b>
ADEME	1	0
REGION PACA	1	0
CG 13	1	0
Autres	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>17</b>